

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2024

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2025 ET LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET SERVICES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil municipal doit préparer, et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Vianney a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 18 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé par Cathy Santerre et résolu à l'unanimité que le règlement no. 299-2024 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2025 soit adopté d'une somme de 1 678 072\$.

ARTICLE 1: Le Conseil adopte le budget "DÉPENSES" suivant pour l'année financière de 2025.

Administration générale	194 090.00\$
Sécurité publique	68 819.00\$
Transport	305 290.00\$
Hygiène du milieu	194 084.00\$
Santé et Bien-être	10 034.00\$
Urbanisme	27 767.00\$
Loisirs et culture	57 898.00\$
Service de la dette	335 248.00\$
Affectation règl. d'emprunt	479 792.00\$
Fonds réservés	5050.00\$

TOTAL DES DÉPENSES **1 678 072.00\$**

ARTICLE 2: Le Conseil adopte le budget "RECETTES" suivant pour l'année financière 2025.

Taxes	482 762.00\$
Services rendus	229 341.00\$
Autres recettes sources locales	147 055.00\$
Transferts M.T.Q.	95 415.00\$
Subvention	475 514.00\$
Immeubles tenant lieu de taxes	38 012.00\$
Redevances éoliennes	27 895.00
Redevances TPI	8 200.00\$
Péréquation	130 127.00\$
Autres subventions	43 751.00\$

TOTAL DES RECETTES **1 678 072.00\$**

ARTICLE 3: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$ 1.05/100 pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4: TARIFICATION

Les tarifs de compensation pour la récupération, l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères sont fixés à:

Matières résiduelles:

Par logement :	246.25 \$
Par chalet :	151.00 \$
Par commerce :	311.00 \$
Par ferme	255.00 \$

Les tarifs de compensation "**Aqueduc et égout**" sont fixés à:

Eau	250 \$ par logement
Égout	136 \$ par logement

Les tarifs de compensation pour "**Terrains vacants**" sont fixés à:

Eau	41,00 \$ par unité d'évaluation
Égout	10,46 \$ par unité d'évaluation

TAXE SPÉCIALE ET TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT EAU ET EGOUT ROUTE 195

Eau et égout – secteur 195	508,00 \$ par logement
Égout – secteur 195	310,00 \$ par logement
Eau – secteur 195	197,50 \$ par logement
Terrains vacants	
Eau et égout – secteur 195	50.80 \$ par unités d'évaluation
Eau – secteur 195	19.75 \$ par unités d'évaluation

TAXE SPÉCIALE ET TAXE DE SECTEUR POUR LE PROJET DE L'AVENUE CENTRALE ET RUE DU PARC

Résidentielle

À l'ensemble (25%)	20.28 \$ par unité d'évaluation
Au réseau (75%)	116.60 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	157.30 \$ par unité d'évaluation

Commerce

À l'ensemble (25%)	182.55 \$ par unité d'évaluation
Au réseau (75%)	174.90 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	235.96 \$ par unité d'évaluation

Ferme

À l'ensemble (25%)	30.42 \$ par unité d'évaluation
Au réseau (75%)	174.90 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	235.96 \$ par unité d'évaluation

Terrains vacants

À l'ensemble (25%)	30.42 \$ par unité d'évaluation
Au réseau (75%)	174.90 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	235.96 \$ par unité d'évaluation

Chalet

À l'ensemble (25%)	5.07 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	39.33 \$ par unité d'évaluation

Agriculture

À l'ensemble (25%)	10.14 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	78.65 \$ par unité d'évaluation

Exploitation forestière

À l'ensemble (25%)	10.14 \$ par unité d'évaluation
À l'ensemble – réfection ave	78.65 \$ par unité d'évaluation

ARTICLE 5 : Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en cinq versements égaux, le **premier versement** étant dû **trente (30) jours** après l'envoi du compte de taxes, le **30 mars 2025**, le **second versement le 30 mai 2025**, le **troisième versement le 30 juillet**, et le **quatrième versement le 30 septembre et le cinquième versement le 30 novembre 2025**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant **300,00 \$** pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 6: Le **taux d'intérêt** pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à **12%** pour l'**exercice 2025**.

ARTICLE 7: Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.
Le présent règlement a été **adopté le 6 janvier 2025**.
L'avis public a été donné le 19 décembre 2024.



Mélanie Champagne
Directrice générale, greffière-trésorière

